

ACQUISITIONS D'OEUVRES D'ARTISTES VIVANTS

L'article 238 bis AB du code Général des Impôts accorde une déduction spéciale aux entreprises qui achètent des oeuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public.

Cet article s'applique aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou au régime des sociétés d'exercice libéral, quelle que soit la nature de l'activité exercée.

L'entreprise doit :

- Exposer l'oeuvre dans un endroit accessible au public ou aux salariés (hors bureaux individuels) pendant 5 ans
- Inscrire l'oeuvre à un compte actif immobilisé
- Porter les sommes déduites à un compte de réserve spéciale

Les entreprises qui achètent des oeuvres originales d'artistes vivants peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.